

4. Les Parties se notifient promptement, par note diplomatique, tout changement dans les endroits auxquels les documents doivent être acheminés.

ARTICLE 23

Consentement à l'arbitrage

Chacune des Parties contractantes consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans le présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 21 annule ce consentement.

ARTICLE 24

Arbitres

1. Sauf pour un tribunal institué en vertu de l'article 26, et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le Tribunal est composé de trois arbitres : un arbitre nommé par chacune des parties au différend et un troisième arbitre, qui est le président du Tribunal, nommé conjointement par les parties au différend.
2. Les arbitres remplissent les critères suivants :
 - a) ils ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international;
 - b) ils sont indépendants et n'ont d'attaches avec aucune Partie contractante ou partie au différend, et ne reçoivent pas d'instructions de celles-ci;
 - c) ils se conforment à toute règle additionnelle dont conviennent les Parties contractantes.
3. Lorsque le demandeur allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par la Partie contractante visée par la plainte à l'égard des institutions financières de l'autre Partie contractante, ou des investisseurs de l'autre Partie contractante et de leurs investissements visés dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie contractante visée par la plainte :
 - a) si les parties au différend sont d'accord, les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou de la pratique se rapportant aux services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières; ou
 - b) si les parties au différend ne sont pas d'accord :
 - i) d'une part, chacune des parties au différend peut choisir des arbitres qui satisfont aux exigences énoncées au sous-paragraphe a),